



FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

GEF/C.48/06
7 mai 2015

48^e réunion du Conseil du FEM
2 – 4 juin 2015
Washington

Point 9 de l'ordre du jour

**OBSERVANCE PAR LES AGENCES DU FEM DES POLITIQUES
RELATIVES AUX NORMES DE SAUVEGARDE
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE, À LA PARITÉ
DES SEXES ET AUX NORMES FIDUCIAIRES**

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.48/06 intitulé *Observance par les Agences du FEM des politiques relatives aux normes de sauvegarde environnementale et sociale, à la parité des sexes et aux normes fiduciaires*, qui indique que les 10 Agences du FEM¹ ont rempli avec satisfaction les critères des politiques suivantes : 1) la *Politique sur les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale à appliquer par les Agences du FEM*, 2) la *Politique sur l'internalisation de la parité des sexes*, et 3) les *Normes fiduciaires minimales pour les Agences partenaires du FEM*, le Conseil décide qu'aucun examen supplémentaire n'est nécessaire en ce moment.

¹. Il s'agit des Agences du FEM suivantes : Banque africaine de développement (BAfD), Banque asiatique de développement (BAsD), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Banque interaméricaine de développement (BID), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Fonds international de développement agricole (FIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

INTRODUCTION

1. Le présent document compile les rapports présentés par les Agences¹ du FEM sur l'application de plans d'action assortis d'échéances, comme l'a demandé le Conseil en novembre 2013, en vue de se conformer aux deux politiques du FEM suivantes : [Politique sur les normes minimales de sauvegarde environnementale et sociale à appliquer par les Agences du FEM](#) (ci-après désignée « la Politique de sauvegarde ») et [Politique sur l'internalisation de la parité des sexes](#). Il résume aussi les résultats des actions précédentes menées par les Agences du FEM concernées pour se mettre en conformité avec la politique du FEM intitulée [Normes fiduciaires minimales pour les Agences partenaires du FEM](#) (ci-après désignée « Politique des normes fiduciaires »).² Conformément à la décision prise par le Conseil en 2011 de faire référence à la politique sur les normes de sauvegarde « dans les sections voulues des Normes fiduciaires du FEM », ce document examine la mise en conformité avec les normes de sauvegarde et les normes fiduciaires prises globalement.

CONTEXTE GÉNÉRAL

2. En mai 2011, le Conseil a approuvé la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes. En novembre de la même année, il a approuvé la Politique de sauvegarde. Le Conseil a décidé que les dix Agences du FEM seraient évaluées par des experts afin de déterminer si elles satisfont aux exigences de ces deux politiques³.

3. En novembre 2013, le Conseil a examiné le document du Conseil du GEF/C.45/10, intitulé *Examen de l'observance par les Agences du FEM des normes de sauvegarde environnementale et sociale et de l'internalisation de la parité des sexes* (ci-après désigné l'Examen de 2013) et ses conclusions concernant les neuf Agences du FEM concernées par rapport à la Politique de sauvegarde et concernant les dix Agences pour ce qui est de la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes. Cet Examen a constaté qu'une Agence du FEM (la Banque asiatique de développement (BAsD)) satisfaisait pleinement aux exigences de la Politique de sauvegarde, et que huit Agences satisfaisaient pleinement aux exigences de la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes⁴. Le Conseil a demandé i) que chaque Agence du FEM qui ne satisfaisait pas pleinement aux exigences de l'une ou l'autre politique soumette, en décembre 2013, des plans d'action convenus et assortis de calendriers expliquant comment est-ce

¹ Le terme « Agence du FEM » a été clairement défini dans des documents précédents du FEM comme suit : « L'une des dix institutions qui, à partir de novembre 2010, étaient habilitées à demander et à recevoir des ressources du FEM directement auprès de l'Administrateur du FEM aux fins de la conception et de la mise en œuvre de projets et programmes financés par le FEM. Il s'agit des institutions suivantes : Banque africaine de développement (BAfD), Banque asiatique de développement (BAsD), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Banque interaméricaine de développement (BID), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Fonds international de développement agricole (FIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation de Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). »

² Approuvée initialement en 2007, la politique actualisée, [Normes fiduciaires minimales pour les Agences partenaires du FEM \(Politique du FEM GA/PL/02\)](#) comprend des modifications apportées par le Conseil en 2011.

³ Le Conseil a décidé que la Banque mondiale serait soustraite à l'évaluation par rapport aux Normes de sauvegarde du FEM parce que lesdites normes s'inspirent des principes des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et parce que cette dernière dispose d'un système de responsabilisation faisant office de référence (voir le document du Conseil GEF/C.41/10/Rev.1).

⁴ Les seules Agences qui ne satisfaisaient pas pleinement aux exigences de la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes étaient le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

qu'elle entendait se mettre en conformité avec les dispositions non respectées ; ii) que le Secrétariat du FEM compile ces plans d'action et les lui transmette pour information avant le 31 décembre 2013, et iii) que les Agences lui fassent rapport lors de sa réunion du printemps 2014 (et ses réunions ultérieures) des progrès accomplis par chacune d'elle sur l'application de ses plans d'action.

4. En décembre 2013, le Secrétariat a compilé et présenté les plans d'action des huit Agences par courrier et a informé le Conseil de l'évolution de la mise en conformité des Agences⁵. En mai et octobre 2014, le Secrétariat a compilé les rapports des autres Agences sur l'évolution de l'application des plans d'action en souffrance et en a rendu compte au Conseil dans les documents [GEF/C.46/Inf.06](#) et [GEF/C.47/Inf.07](#), tous intitulés : *Agency Progress on Meeting Minimum Standards on Environmental and Social Safeguards and Gender Mainstreaming*.

5. L'approche et la structure de ces rapports étaient semblables à celles des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre que le Secrétariat du FEM et les Agences concernées du FEM avaient préparé à l'attention du Conseil sur les progrès accomplis par les Agences vers leur mise en conformité avec la Politique sur les normes fiduciaires⁶. Pour préparer ces rapports et le présent rapport final, le Secrétariat a procédé à un examen des rapports présentés par chaque Agence sur l'application de son plan d'action⁷.

ÉTAT DE LA CONFORMITE DES AGENCES AVEC LES TROIS POLITIQUES

6. Le présent rapport indique que toutes les Agences dont il avait été jugé au départ qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences des trois politiques au moment du premier examen⁸ ont maintenant finalisé leurs plans d'action en vue de s'aligner sur lesdites politiques. Le tableau 1 ci-dessous indique les dates de notification du Conseil de la mise en conformité de chaque Agence. Au vu de ce qui précède, il est recommandé que le Conseil « décide qu'aucun examen supplémentaire n'est nécessaire en ce moment ».

⁵ Comme indiqué ci-dessous, la compilation des plans d'action des Agences réalisée en décembre 2013 notait que la BAfD s'était entièrement mise en conformité avec la Politique de sauvegarde.

⁶ Tous les rapports sur l'état d'avancement concernant les normes fiduciaires peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.thegef.org/gef/policies_guidelines/fiduciary_standards

⁷ Le Secrétariat n'a cependant pas effectué des visites sur le terrain afin de vérifier la mise en œuvre effective par chaque Agence des politiques, procédures ou des lignes directrices pertinentes pour établir ces rapports.

⁸ L'évaluation de l'observance des normes fiduciaires par les Agences du FEM a été communiquée au Conseil en mai 2009 dans le document du Conseil [GEF/C.35/5 intitulé Point sur l'application des normes fiduciaires minimales par les Entités d'exécution du FEM](#), pour examen lors de la réunion du Conseil de juin. Voir : https://www.thegef.org/gef/policies_guidelines/fiduciary_standards.

Tableau 1 : Dates auxquelles la mise en conformité des Agences du FEM avec les politiques relatives aux normes de sauvegarde, à l'internalisation de la parité et aux normes fiduciaires a été signalée au Conseil du FEM⁹

Agence du FEM	Politique de sauvegarde	Politique sur la parité	Normes fiduciaires
Banque africaine de développement	Décembre 2013	Octobre 2013	Juin 2010
Banque asiatique de développement	Octobre 2013	Octobre 2013	Novembre 2010
Banque européenne pour la reconstruction et le développement	Octobre 2014	Octobre 2013	Mai 2009
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Mai 2015	Octobre 2013	Mai 2014
Banque interaméricaine de développement	Mai 2015	Octobre 2013	Mai 2009
Fonds international pour le développement agricole	Mai 2015	Octobre 2013	Novembre 2010
Programme des Nations Unies pour le développement	Octobre 2014	Octobre 2013	Mai 2012
Programme des Nations Unies pour l'environnement	Mai 2015	Mai 2015	Mai 2014
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Mai 2015	Mai 2015	Octobre 2013
Banque mondiale	S.O. ¹⁰	Octobre 2013	Mai 2009

PROGRÈS DES AGENCES DANS L'APPLICATION DES NORMES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

7. Les sections ci-dessous décrivent les progrès accomplis par les neuf Agences du FEM dont il avait été constaté qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences de la politique au mois d'octobre 2013, comme indiqué dans le document du Conseil GEF/C.45/10.

Banque africaine de développement

8. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10 dans le [document sur les plans d'action des Agences de décembre 2013](#), le Conseil d'administration de la BAD a approuvé le [Système de sauvegardes intégré de la BAD - Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles](#) le 17 décembre 2013. L'Examen de 2013 a constaté que l'adoption du Système intégré de sauvegardes par le Conseil d'administration de la BAD permettrait à cette dernière de répondre à toutes les exigences du FEM en matière de sauvegarde. En décembre 2013, le document sur les plans d'action indiquait que la BAfD avait réglé toutes les questions en suspens dans son plan d'action pour se mettre en conformité avec la Politique de sauvegarde du FEM. L'Examen de 2013 avait déjà constaté que le [Mécanisme indépendant d'inspection de la BAfD \(IRM\)](#) répondait à la norme du FEM relative aux systèmes de responsabilisation et de règlement des plaintes.

⁹ Les dates indiquées dans ce tableau correspondent chacune à la date du document pertinent qui a été placé sur le site web du FEM ou communiqué par voie électronique au Conseil.

¹⁰ Le Conseil a décidé que la Banque mondiale serait exempte de l'évaluation par rapport aux Normes de sauvegarde du FEM parce que lesdites normes s'inspirent des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et parce que cette dernière dispose d'un système de responsabilisation qui fait office de référence. (Voir le document du Conseil [GEF/C.41/10/Rev.1](#))

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

9. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, il restait à la BERD deux mesures à prendre concernant a) la réinstallation involontaire, et b) les peuples autochtones. Il a été jugé que son Mécanisme de recours sur les projets (MRP) répondait à la norme du FEM concernant les systèmes de responsabilisation et de règlement des plaintes. Comme indiqué dans les rapports d'avancement de mai 2014 et d'octobre 2014, le Conseil d'administration de la BERD a approuvé en mai 2014 la version révisée de sa Politique sociale et environnementale (PSE) et a publié des lignes directrices supplémentaires sur les peuples autochtones. La BERD a confirmé avoir pris toutes les mesures convenues et s'être ainsi conformée à la Politique de sauvegarde du FEM.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

10. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, la FAO avait des mesures à prendre qui étaient en suspens concernant les normes suivantes : a) Étude d'impact environnemental et social ; b) Protection des habitats naturels ; c) Réinstallation involontaire ; d) Peuples autochtones ; e) Lutte contre les animaux nuisibles ; f) Patrimoine culturel physique ; g) Sécurité des barrages ; et h) Systèmes de responsabilisation et d'examen des plaintes.

11. La FAO indique que son Directeur général a approuvé les Directives en matière de gestion environnementale et sociale, disponibles sur son site web dédié aux normes environnementales et sociales. Le Directeur général de la FAO a également approuvé les Examens de la conformité suite à des plaintes liées aux normes environnementales et sociales de l'Organisation, disponibles sur le site web du Bureau de l'Inspecteur général qui est chargé d'examiner les plaintes de cette nature.

12. La FAO a publié, via de son site web externe, tous les documents susmentionnés et les informations nécessaires attestant de l'application de son plan d'action. La FAO indique avoir pris toutes les mesures convenues et confirme être totalement en conformité avec la Politique de sauvegarde du FEM. (Se référer à l'annexe I pour un compte rendu détaillé des progrès accomplis.)

Banque interaméricaine de développement

13. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, il restait à la BID une mesure à prendre concernant la Lutte contre les animaux nuisibles, en rapport avec le *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides*. La BID fait savoir que les Lignes directrices sur la mise en œuvre de la Directive B.10 : Gestion des nuisibles et des pesticides ont été adoptées en décembre 2014, et le document en question a été publié sur son site web externe. (Se référer à l'annexe I pour un compte rendu détaillé des progrès accomplis.)

Fonds international pour le développement agricole

14. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, il restait au FIDA des mesures à prendre concernant les normes suivantes : a) Étude d'impact environnemental et social ; b) Protection des habitats naturels ; c) Réinstallation involontaire ; d) Peuples autochtones ; e) Lutte contre les animaux nuisibles ; f) Patrimoine culturel physique ; g) Sécurité des barrages ; et h) Systèmes de responsabilisation et d'examen des plaintes.

15. Le FIDA indique que sa direction a approuvé le 16 décembre 2014 les Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (SECAP), disponibles sur le site web qui

[leur est dédié](#). Le FIDA a traduit dans les faits et renforcé les exigences de diffusion des documents SECAP des projets aux conformément à la [Politique du FIDA en matière de diffusion des documents](#). Les procédures SECAP concernant de plaintes ont été approuvées en octobre 2014 et publiées sur le [site web dédié à la procédure SECAP relative à la responsabilisation et aux plaintes](#).

16. Le FIDA a publié via ses sites web interne et externe tous les documents cités ci-dessus et les informations voulues, y compris ceux des directions ou des services responsables des fonctions concernées. Le FIDA indique avoir pris toutes les mesures convenues et confirme être totalement en conformité avec la Politique de sauvegarde du FEM. (Se référer à l'annexe I pour un compte rendu détaillé des progrès accomplis.)

Programme des Nations Unies pour le développement

17. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, le PNUD devait prendre des mesures concernant les normes suivantes : a) Étude d'impact environnemental et social ; b) Protection des habitats naturels ; c) Réinstallation involontaire ; d) Peuples autochtones ; e) Lutte contre les animaux nuisibles ; f) Patrimoine culturel physique ; g) Sécurité des barrages ; et h) Systèmes de responsabilisation et d'examen des plaintes.

18. Comme indiqué dans le rapport d'avancement d'octobre 2014, la direction du PNUD a approuvé en juin 2014, la version révisée des [Normes sociales et environnementales](#), disponibles sur son [site web dédié aux dites normes et à leur application](#). Le PNUD a confirmé avoir pris toutes les mesures convenues et s'être ainsi conformé à la Politique de sauvegarde du FEM.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

19. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, le PNUE devait prendre des mesures concernant les normes suivantes : a) Étude d'impact environnemental et social ; b) Protection des habitats naturels ; c) Réinstallation involontaire ; d) Peuples autochtones ; e) Lutte contre les animaux nuisibles ; f) Patrimoine culturel physique ; g) Sécurité des barrages ; et h) Systèmes de responsabilisation et d'examen des plaintes.

20. Comme indiqué dans le rapport d'avancement d'octobre 2014, le PNUE a approuvé en juin 2014 une [Politique d'accès à l'information](#) et l'a publié sur son site web. Le PNUE fait savoir que son Directeur exécutif a approuvé, le 31 décembre 2014 le [Cadre des mesures environnementales, sociales et économiques \(ESES\)](#), disponible sur son [site web dédié audit Cadre](#). Le Cadre des mesures environnementales, sociales et économiques (ESES) décrit de manière générale le *Mécanisme de réponse aux parties prenantes* du PNUE, avec une description plus détaillée dans le document intitulé [UNEP's Stakeholder Response Mechanism : Operating Procedures](#).

21. Le PNUE a publié via son site web externe tous les documents cités ci-dessus et les informations voulues, y compris ceux des directions ou des services responsables des fonctions concernées. Le PNUE indique avoir pris toutes les mesures convenues et confirme être totalement en conformité avec la Politique de sauvegarde du FEM. (Se référer à l'annexe I pour un compte rendu détaillé des progrès accomplis.)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

22. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, l'ONUDI devait prendre des mesures concernant les normes suivantes : a) Étude d'impact environnemental et social ; b) Protection des habitats naturels ; c) Réinstallation involontaire ; d) Peuples autochtones ; e) Lutte contre les animaux nuisibles ; f) Patrimoine culturel physique ; g) Sécurité des barrages ; et h) Systèmes de responsabilisation et d'examen des plaintes.

23. L'ONUDI fait savoir que son Conseil d'administration a approuvé, le 18 décembre 2014, les [*Politique et procédures environnementales et sociales de l'ONUDI \(ESSPP\)*](#), disponibles sur son [site web](#). Comme décrit dans l'ESSPP, le Mécanisme de responsabilisation de règlement des plaintes associé à l'ESSPP garantit l'application des politiques et procédures de l'ONUDI en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Ce mécanisme et mis en œuvre à travers le Bureau des services de contrôle interne de l'ONUDI qui par essence est indépendant et transparent.

24. L'ONUDI a publié via son site web externe tous les documents cités ci-dessus et les informations voulues, y compris ceux des directions ou des services responsables des fonctions concernées. L'ONUDI indique avoir pris toutes les mesures convenues et confirme être totalement en conformité avec la Politique de sauvegarde du FEM. (Se référer à l'annexe I pour un compte rendu détaillé des progrès accomplis.)

Banque mondiale

25. Lorsque le Conseil a approuvé la Politique de sauvegarde en novembre 2011, il a également approuvé les dispositions contenues dans la section du document du Conseil expliquant les modalités d'application de la politique aux Agences initiales du FEM. L'une de ces dispositions était la suivante : « les normes de sauvegarde minimales du FEM étant tirées des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et celle-ci appliquant déjà un système de responsabilisation faisant autorité, le Secrétariat recommande au Conseil de noter que la Banque respecte déjà les normes minimales envisagées » et « devrait en conséquence être dispensée d'une évaluation par rapport aux normes minimales contenues dans la présente politique. »

PROGRÈS DES AGENCES DANS L'INTERNALISATION DE LA PARITÉ DES SEXES

26. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, il a été jugé que les Agences suivantes satisfont pleinement aux exigences de la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes : BafD, BA sD, BERD, FAO, BID, FIDA, PNUD et Banque mondiale.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

27. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, et dans le document de décembre 2013 sur les plans d'action, le PNUE devait prendre des mesures concernant les dispositions des paragraphes 16 et 18 de la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes : Ces mesures concernent a) les dispositions à prendre pour éviter, minimiser et/ou atténuer les effets néfastes sur la parité des sexes, et b) le suivi-évaluation des progrès accomplis sur le front de l'internalisation de la parité. Le PNUE a accepté de régler la première question par le biais du Cadre ESES, et la seconde par le biais de mesures visant à renforcer son cadre de suivi et d'évaluation comme préconisé dans sa Politique et stratégie pour l'égalité des sexes et l'environnement.

28. Le PNUE indique, et en a apporté des éléments de preuve, qu'il a pris les mesures convenues à l'égard des deux paragraphes.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

29. Comme indiqué dans le document GEF/C.45/10, et dans le document de décembre 2013 sur les plans d'action, l'ONUDI devait prendre des mesures concernant les dispositions des paragraphes 13 et 18 de la Politique sur l'internalisation de la parité des sexes : Ces mesures concernent a) le renforcement de son cadre institutionnel sur l'internalisation de la parité, et b) le suivi-évaluation des progrès accomplis sur le front de l'internalisation de la parité.

30. L'ONUDI fait savoir que son Conseil d'administration a approuvé, le 17 décembre 2014, la [Politique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes](#), disponible sur son [site web dédié à cette question](#). L'ONUDI a considérablement renforcé son cadre institutionnel et sa capacité de prise en compte systématique de l'égalité des sexes, notamment avec i) la création du Bureau du genre, de l'éthique et de la responsabilisation au sein du Cabinet du directeur général, ii) la désignation d'un agent travaillant à plein temps sur les questions de parité ; iii) la mise sur pied du Conseil de direction sur le genre dirigé par le Directeur général et composé de directeurs exécutifs, et iv) l'affectation de plus de 20 points focaux pour les questions de genre dans tous les démembrements du Siège de l'Organisation et d'un représentant de la question au dans l'Association du personnel. Les points focaux soutiendront l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la fourniture d'orientations sur l'internalisation de la parité des sexes dans l'Organisation. En outre, pour développer les capacités de suivi et d'évaluation systématiques et intégrer la question de la parité des sexes tout au long du cycle des projets, l'ONUDI a élaboré des lignes directrices et outils divers (dont des exemples sont disponibles dans l'outil de suivi de la mise en œuvre, annexe II-2), disponible sur le [site de l'ONUDI consacré à la question du genre](#).

31. L'ONUDI a publié via son site web externe tous les documents cités ci-dessus et les informations voulues, et elle s'emploie activement à renforcer ses capacités institutionnelles et à mettre en œuvre sa stratégie et son plan d'action relatifs à la parité des sexes. L'ONUDI a le plaisir de faire savoir qu'elle a pris toutes les mesures convenues et confirme être totalement en conformité avec la Politique d'internalisation de la parité des sexes du FEM. (Se référer à l'annexe II pour un compte rendu détaillé des progrès accomplis.)

PROGRÈS DES AGENCES DANS L'APPLICATION DES NORMES FIDUCIAIRES

32. En juin 2007, le Conseil du FEM a approuvé un ensemble de Normes fiduciaires minimales recommandées par l'Administrateur, qui ont été présentées dans le document du Conseil GEF/C.31/6, intitulé [Normes fiduciaires minimales recommandées pour les Agents et Organismes d'exécution du FEM](#). Selon le [document du Conseil GEF/C.35/5](#) (juin 2009), il a été jugé que les trois Agences suivantes appliquaient totalement les normes fiduciaires : BERD, BID et Banque mondiale. Le Conseil a prié chacune des Agences du FEM qui ne satisfait pas pleinement aux Normes fiduciaires d'appliquer les plans d'action convenus pour s'y conformer. Le Conseil a également invité ces Agences à rendre compte annuellement du chemin parcouru dans l'application de leurs plans d'action¹¹. Le Secrétariat a par la suite compilé les rapports sur

¹¹ Voir le document du Conseil GEF/C.35/5, intitulé [Point sur l'application des normes fiduciaires minimales par les Entités d'exécution du FEM](#).

l'avancement de la mise en œuvre en vue de les soumettre au Conseil au cours des mois suivants : juin et novembre 2010, mai 2011, juin 2012, novembre 2013 et mai 2014¹².

33. Selon le document d'information du Conseil [GEF/C.46/Inf.05, Agency Progress on Meeting the GEF Fiduciary Standards](#) (mai 2014), deux Agences n'ont pas encore appliqué totalement leur plan d'action pour être en conformité avec les normes fiduciaires du FEM. Ce document indique par ailleurs que les huit autres Agences avait par le passé indiqué se conformer aux Normes fiduciaires.

¹² Ces documents sont les suivants : GEF/C.38/10, *Progrès des Entités d'exécution dans l'application des normes fiduciaires minimales du FEM* (juin 2010) ; GEF/C.39/Inf.4, *Agency Progress on Meeting GEF Minimum Fiduciary Standards* (novembre 2010) ; GEF/C.40/Inf.10, *Agency Progress on Meeting GEF Minimum Fiduciary Standards* (mai 2011) ; GEF/C.42/Inf.11, [Agency Progress on Meeting the GEF Fiduciary Standards](#) (juin 2012) ; GEF/C.45/Inf.04, [Agency Progress on Meeting the GEF Fiduciary Standards](#) (novembre 2013) ; and [GEF/C.46/Inf.05, Agency Progress on Meeting the GEF Fiduciary Standards](#).